

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

23481001

Déposé
23-12-2023

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/12/2023 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0878817525

Nom(en entier) : **it4ip**

(en abrégé) :

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège Avenue Jean-Etienne Lenoir 1
: 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve**Objet de l'acte :** ASSEMBLEE GENERALE, STATUTS (TRADUCTION,
COORDINATION, AUTRES MODIFICATIONS)D'un procès-verbal dressé par le notaire Pierre HAMES, à Namur (Jambes), le 13 décembre 2023,
en cours d'enregistrement,IL RESULTE QUE l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme «
it4ip », ayant son siège à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve (Louvain-la-Neuve), avenue Jean-Etienne
Lenoir, 1, assujettie à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sous le numéro BE 0878.817.525, inscrite au
registre des personnes morales sous le numéro 0878.817.525, a pris les résolutions suivantes :**PREMIERE RESOLUTION**En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés
et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale a décidé d'adapter les
statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations.**DEUXIEME RESOLUTION : SIEGE**L'assemblée a décidé de faire usage de la possibilité de ne plus renseigner l'adresse exacte du
siège dans les statuts mêmes, conformément aux dispositions du Code des sociétés et des
associations.

Pour autant que de besoin, il a été précisé que l'adresse du siège est inchangée.

TROISIEME RESOLUTION : DATE DE L'ASSEMBLEE GENERALEL'assemblée a décidé de modifier la date de l'assemblée générale ordinaire et de la fixer au dix juin
de chaque année ; et ce, pour la première fois, en deux mille vingt-quatre.**QUATRIEME RESOLUTION : NOUVEAUX STATUTS**Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale a décidé d'adopter des
statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des
associations, sans toutefois apporter une modification à son objet.

L'assemblée générale a déclaré et décidé que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

« **Titre I. Forme légale - Dénomination - Siège - Objet - Durée****Article 1. Forme - Dénomination**

La société revêt la forme d'une société anonyme.

Elle est dénommée « **it4ip** ».**Article 2. Siège**

Le siège est établi en Région wallonne.

*Il pourra être transféré en tout autre lieu en Belgique, par simple décision de l'organe
d'administration, qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement l'éventuelle
modification des statuts qui en résulte, le tout sans préjudice des dispositions légales en matière
d'emploi des langues.**Tout changement du siège sera publié aux Annexes du Moniteur belge, par les soins de l'organe
d'administration.**La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration et dans le respect des
dispositions légales en matière d'emploi des langues en Belgique, des sièges administratifs ou
d'exploitation, succursales, bureaux et agences en Belgique et à l'étranger.***Article 3. Objet**Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

La société a pour objet, en Belgique et à l'étranger, tant pour son compte propre que pour compte de tiers ou en participation avec des tiers:

- le développement, la fabrication, la commercialisation des objets réalisés par la technique d'irradiation au moyen de particules énergétiques suivie ou non par la révélation des traces laissées par les particules.

- la fourniture de services comme, par exemple et de manière non exhaustive, la prestation de consultance et le service de recherche et développement.

Elle peut également sous-traiter en tout ou en partie ses procédés à une tierce partie sous forme, par exemple, de licence.

Elle peut accomplir toutes opérations civiles, commerciales ou industrielles, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement, en tout ou partie, à l'une ou l'autre branche de son objet ou qui seraient de nature à en développer ou à en faciliter la réalisation.

Elle peut s'intéresser par toutes voies à toute société ou entreprise ayant un objet similaire ou connexe au sien ou dont l'objet serait de nature à faciliter, même indirectement, la réalisation du sien. Elle peut de même conclure toutes conventions de collaboration, de rationalisation, d'association ou autres avec de telles sociétés ou entreprises.

Elle peut être administrateur, gérant ou liquidateur.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Titre II. Capital – Actions – Parts bénéficiaires - Obligations

Article 5. Capital de la société

Le capital est fixé à cent vingt-quatre mille euros (124.000,00 €). Il est représenté par mille deux cent quarante (1.240,-) actions sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/mille deux cent quarantième de l'avoir social, entièrement libérées.

Les actions sont divisées en trois catégories se répartissant comme suit :

a) huit cent nonante (890) actions de catégorie A, numérotées de un (1) à sept cent cinquante (750) et de mille cent un (1.101) à mille deux cent quarante (1.240);

b) trois cent cinquante (350) actions de catégorie B, numérotées de sept cent cinquante et un (751) à mille cent (1.100).

c) les actions de catégorie C qui seront créées à l'occasion de la conversion des parts bénéficiaires de catégorie C.

Toutes les actions confèrent les mêmes droits et obligations.

Article 6. Parts bénéficiaires

a) Emission

Il peut être créé des parts bénéficiaires.

Lors de la constitution de la société, deux mille six cents (2.660) parts bénéficiaires ont été émises, réparties en :

a) deux mille deux cent quatre-vingts (2.280) parts de catégorie A, numérotées de un (1) à deux mille deux cent quatre-vingts (2.280) ;

b) trois cent quatre-vingts (380) parts de catégorie C, numérotées de deux mille deux cent quatre-vingt-un (2.281) à deux mille six cent soixante (2.660).

Lors de l'assemblée générale extraordinaire tenue le deux juillet deux mille huit, trois cent quatre-vingts parts bénéficiaires ont été émises. Ces nouvelles parts bénéficiaires font partie de la catégorie A et sont numérotées de deux mille six cent soixante-et-un (2.661) à trois mille quarante (3.040).

b) Droits

Mille cinq cent cinquante (1.550) parts bénéficiaires de catégorie A, numérotées de un (1) à cent nonante (190), de trois cent quatre-vingt-un (381) à sept cent soixante (760), de mille cent quarante et un (1.141) à mille trois cent trente (1.330), de mille cinq cent vingt et un (1.521) à mille sept cent dix (1.710), de mille neuf cent un (1.901) à deux mille deux cents (2.200), et de deux mille six cent soixante-et-un (2.661) à deux mille neuf cent soixante (2.960), et cent nonante (190) parts bénéficiaires de catégorie C, numérotées de deux mille deux cent quatre-vingt-un (2.281) à deux mille quatre cent septante (2.470), soit mille sept cent quarante (1.740) parts bénéficiaires au total, confèrent :

- le droit de vote dans les limites légales et à raison d'une voix pour une part ;

- le droit au dividende ;

- un droit dans la répartition du boni de liquidation.

Les parts bénéficiaires restantes, soit mille cent dix (1.110) parts de catégorie A, numérotées de cent nonante et un (191) à trois cent quatre-vingts (380), de sept cent soixante et un (761) à mille cent quarante (1.140), de mille trois cent trente et un (1.331) à mille cinq cent vingt (1.520), de mille sept cent onze (1.711) à mille neuf cents (1.900), de deux mille deux cent un (2.201) à deux mille deux cent quatre-vingts (2.280), et de deux mille neuf cent soixante-et-un (2.961) à trois mille quarante (3.040), ainsi que cent nonante (190) parts de catégorie C, numérotées de deux mille quatre cent

septante et un (2.471) à deux mille six cent soixante (2.660), confèrent les mêmes droits, à l'exception du droit de vote.

c) Conversion en actions

Les parts bénéficiaires de catégorie A seront convertibles en actions de catégorie A et les parts bénéficiaires de catégorie C seront convertibles en actions d'une nouvelle catégorie C à créer lors de la conversion des dites parts, dans la proportion d'une part bénéficiaire pour une action nouvelle. La conversion s'effectuera moyennant le versement d'un montant de cent euros (100,00 €) par part bénéficiaire convertie, étant entendu que les actions nouvelles issues de la conversion seront en tous points identiques aux actions existantes de catégorie correspondante au moment de la conversion et conférant les mêmes droits.

Les titulaires de parts bénéficiaires pourront demander à tout moment la conversion de leurs parts bénéficiaires.

Article 7. Appels de fonds

L'engagement de libération d'une action est inconditionnel et indivisible.

Les actions qui n'ont pas été entièrement libérées au moment de leur souscription, seront libérées partiellement ou entièrement aux époques et pour les montants fixés souverainement par l'organe d'administration.

L'actionnaire qui, après un appel de fonds signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire au versement dans le délai fixé dans la communication, est redevable à la société, d'un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal augmenté de deux pour cent l'an, à dater de l'exigibilité du versement.

Aussi longtemps que les versements appelés n'auront pas été opérés, après l'échéance du délai fixé au paragraphe précédent, l'exercice des droits attachés aux actions sera suspendu.

L'organe d'administration peut prononcer la déchéance de l'actionnaire, après l'envoi d'un second avis resté sans résultat pendant un mois, et peut vendre ses titres de la façon la plus appropriée, sans préjudice du droit de lui réclamer le restant dû, ainsi que tous dommages et intérêts éventuels.

Article 8. Indivisibilité des titres

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par titre pour ce qui concerne l'exercice de leurs droits.

Si un titre appartient à plusieurs personnes, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant propriétaire du titre à l'égard de la société.

Les titres nominatifs grevés d'un usufruit seront inscrits au nom du nu-propriétaire et au nom de l'usufruitier.

Les dispositions du présent article sont également applicables à toutes les obligations émises par la société.

Article 9. Nature des titres

Les actions sont et resteront toujours nominatives, même après leur entière libération.

Le droit de propriété des actions s'établit par une inscription dans le registre des actions nominatives qui est tenu au siège de la société et qui contient les indications et mentions prévues à l'article 7:29 du Code des sociétés et des associations.

Les parts bénéficiaires sont et resteront nominatives, même après leur conversion éventuelle en actions représentatives du capital. Leur propriété s'établit par l'inscription dans le registre des parts bénéficiaires qui est tenu au siège de la société et qui contient les indications et mentions prévues à l'article 7:31 du Code des sociétés et des associations.

Les titulaires de titres pourront prendre connaissance du registre relatif à leurs titres.

Article 10. Transfert des titres

Toute cession de titres nominatifs s'opère par une déclaration de transfert, inscrite dans les registres prescrits par le Code des sociétés et des associations, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leur fondé de pouvoirs, ou de toute autre manière autorisée par ledit Code.

Article 11.- Limitation à la cessibilité des actions et parts bénéficiaires

a) Inaliénabilité temporaire

Les actions, parts bénéficiaires ou warrants émis par la société sont temporairement inaliénables, c'est-à-dire ni négociables, ni cessibles, ni transmissibles par quelque procédé que ce soit ou pour quelque cause que ce soit, pendant une période de trois ans à dater de la publication de l'acte constitutif. Cette inaliénabilité temporaire est stipulée à peine de nullité de l'acte ou de l'opération contraire. Elle pourra toutefois être levée par décision unanime de tous les actionnaires ou titulaires de parts bénéficiaires et/ou warrants. Elle ne s'appliquera pas en cas de cession entre les actionnaires ou titulaires de parts bénéficiaires et/ou warrants existants de la société et dans l'hypothèse visée au point b) 5. du présent article.

Au-delà de la période d'inaliénabilité temporaire stipulée ci-dessus, tout projet de cession devra respecter les dispositions qui suivent du présent article.

b) Droit de préemption – Clause d'agrément

1. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 5. ci-après, l'actionnaire ou titulaire de parts bénéficiaires désireux de céder tout ou partie de ses actions et/ou parts bénéficiaires de la société doit préalablement les offrir aux autres actionnaires ou détenteurs de parts bénéficiaires à conditions égales et le cas échéant, au prorata des participations de ceux-ci et ce, suivant la procédure ci-après.

La présente disposition s'applique par extension à toute opération qui a pour objet ou effet qu'un droit réel sur actions ou parts bénéficiaires soit transféré, à titre onéreux ou à titre gratuit, en ce compris les apports, les échanges, les donations (à l'exception de celles réalisées au profit d'héritiers légaux), l'octroi d'options, les cessions effectuées dans le cadre d'une transmission à titre universel, les ventes sur saisie ou consécutives à la réalisation d'un gage, les liquidations et toutes opérations similaires, ainsi qu'à toute transmission pour cause de mort effectuée en faveur d'un légataire autre qu'un héritier légal.

En toutes hypothèses, toute cession telle que définie au deuxième alinéa du présent paragraphe qui a pour effet un changement du contrôle de la société ne pourra être réalisée que si elle a été préalablement agréée par le conseil d'administration statuant à la majorité qualifiée prévue à l'article 20, paragraphe 2 des présents statuts.

Pour les besoins du présent article, le mot « contrôle » s'entend comme le « contrôle » ou le « contrôle conjoint », telles que ces notions sont définies aux articles 1:14 à 1:18 et 1:20 du Code des sociétés et des associations.

2. Tout actionnaire ou titulaire de parts bénéficiaires désireux de se défaire d'une partie ou de l'ensemble des actions ou parts bénéficiaires qu'il détient dans la société entamera en priorité des négociations avec les autres actionnaires et titulaires de parts bénéficiaires en vue de leur proposer l'acquisition de ces actions ou parts bénéficiaires.

A cette fin, il leur adressera par courrier recommandé une offre ferme comportant l'indication du prix qu'il souhaite en obtenir et, le cas échéant, les autres termes et conditions de la cession proposée.

Au cas où plusieurs actionnaires se déclarent intéressés par l'acquisition des actions ou parts bénéficiaires, ils pourront les acquérir au prorata de leurs participations respectives.

A défaut pour les parties d'avoir abouti, dans un délai d'un mois à dater de la première notification, à un accord sur les modalités de cette cession, le candidat cédant sera libre d'entamer des négociations avec des tiers dans le respect des intérêts de la société.

3. Toute offre d'achat d'actions ou de parts bénéficiaires (qu'elle soit faite en application du paragraphe 2. ou autrement) qui serait recueillie par un des actionnaires ou titulaires de parts bénéficiaires, soit sans l'avoir sollicitée, soit au terme de négociations entamées avec des tiers après le respect du paragraphe 2., sera communiquée par cet actionnaire ou titulaire de parts bénéficiaires au président du conseil d'administration par pli recommandé.

Cette notification précisera le nombre d'actions ou de parts bénéficiaires visées par l'offre, l'identité du ou des acheteur(s) potentiel(s), le prix offert par action ou part bénéficiaire et toutes les autres conditions de l'offre.

L'actionnaire ou titulaire de parts bénéficiaires notifiant précisera s'il a l'intention ou non d'accepter cette offre. Dans l'affirmative, cette notification vaut offre de vente, aux conditions proposées, aux autres actionnaires et titulaires de parts bénéficiaires, et les dispositions du paragraphe 4. ci-après seront applicables. Dans la négative, cette notification est donnée pour simple information aux autres actionnaires et titulaires de parts bénéficiaires.

Dans les huit jours de la réception de cette notification, le président du conseil d'administration en informera les autres actionnaires et titulaires de parts bénéficiaires, par pli recommandé, en leur transmettant copie de l'ensemble des documents communiqués par le candidat cédant.

4. Chaque actionnaire et titulaire de parts bénéficiaires disposera d'un délai d'un mois à compter de la notification visée au dernier alinéa du paragraphe 3. pour notifier au président du conseil d'administration, par pli recommandé, son intention d'acheter tout ou partie des actions ou parts bénéficiaires ainsi offertes.

Dès réception des réponses de l'ensemble des actionnaires et titulaires de parts bénéficiaires et au plus tard dans les huit jours de l'expiration du délai précité d'un mois, le président du conseil d'administration réunira le conseil d'administration en vue d'examiner les réponses reçues.

Pour autant que les actionnaires et titulaires de parts bénéficiaires jouissant du droit de préemption se soient portés, à un ou plusieurs, acquéreurs de la totalité des actions ou parts bénéficiaires offertes, celles-ci leur seront immédiatement cédées contre paiement du prix offert selon l'ordre de priorité suivant :

a. en premier lieu, aux actionnaires de catégorie A et aux titulaires de parts bénéficiaires de catégorie A, au prorata de leurs participations respectives, si au moins deux actionnaires de catégorie A et/ou titulaires de parts bénéficiaires de catégorie A se sont portés acquéreurs ;

b. ensuite, le cas échéant, le solde aux autres actionnaires et titulaires de parts bénéficiaires, au prorata de leurs participations respectives.

A défaut, c'est-à-dire si le droit de préemption n'est pas exercé pour la totalité des actions ou parts

bénéficiaires offertes, ce droit de préemption sera considéré comme n'ayant pas été exercé et le candidat cédant sera libre de procéder à la cession des actions ou parts bénéficiaires au tiers offrant, aux conditions offertes par celui-ci.

A défaut d'avoir réalisé cette cession dans le mois de la réunion du conseil d'administration, le candidat cédant ne pourra plus y procéder sans respecter à nouveau la procédure définie au présent article.

5. Les actionnaires de catégorie B et C restent libres de céder tout ou partie des actions qu'ils détiennent à (I) une entité juridique contrôlée directement ou indirectement par le cédant ou à (II) à une entité juridique contrôlée directement ou indirectement par la ou les entités juridiques exerçant directement le contrôle sur le cédant. Ils ne seront dans cette hypothèse pas tenus de respecter la procédure prévue par le présent article.

Cette exemption ne vaut toutefois que dans la mesure où le cessionnaire notifie au conseil d'administration un engagement valable et irrévocable de restituer au cédant les actions ou parts bénéficiaires concernées en cas de disparition de la relation de contrôle ayant permis d'exempter la cession.

c) Droit de suite

1. Sans préjudice aux dispositions du paragraphe b) du présent article, au cas où un ou plusieurs actionnaires de catégorie A ou titulaires de parts bénéficiaires de catégorie A souhaiteraient céder (ce terme devant se comprendre de façon extensive ainsi qu'il est défini au paragraphe b) 1. du présent article), par une ou plusieurs transactions, tout ou partie de leurs actions ou parts bénéficiaires à une ou plusieurs personnes, le ou les candidats cédants devront en informer le président du conseil d'administration par courrier recommandé qui précisera les noms et qualités des cessionnaires ainsi que les conditions de la cession projetée.

2. Le président du conseil d'administration en informera les autres actionnaires et titulaires de parts bénéficiaires dans les huit jours de la réception de ce courrier.

Dans un délai d'un mois à dater de cette notification, les autres actionnaires et titulaires de parts bénéficiaires pourront, par lettre recommandée adressée à la partie qui a adressé la notification initiale au président du conseil d'administration, exiger que la totalité des actions ou parts bénéficiaires qu'ils détiennent soient acquises par le ou les candidats acquéreurs aux conditions mentionnées dans la notification.

3. Les actions de catégorie A ou les parts bénéficiaires de catégorie A ne pourront être cédées dans les conditions définies au point 1., que si le ou les acquéreurs ou le tiers acquièrent simultanément aux mêmes conditions les actions ou parts bénéficiaires qui auraient dû être acquises en vertu du point 2.

4. Les actionnaires de catégorie A ou les titulaires de parts bénéficiaires de catégorie A qui auraient cédé tout ou partie de leurs actions ou parts bénéficiaires en violation des dispositions du paragraphe c) du présent article 11, pourront être tenus de racheter aux mêmes conditions les actions ou parts bénéficiaires qui auraient dû, en vertu du point 2., être acquises par le candidat acquéreur ou le tiers.

5. Le présent paragraphe c) est applicable quel que soit le nombre des actions ou parts bénéficiaires vendues par les actionnaires de catégorie A ou titulaires de parts bénéficiaires de catégorie A. Il n'est pas applicable si la cession a été agréée par le conseil d'administration statuant à la majorité qualifiée prévue à l'article 20.

Article 12. Acquisition de ses propres actions ou parts bénéficiaires

La société peut acquérir ses propres actions ou parts bénéficiaires, par voie d'achat ou d'échange, directement ou par personne agissant en son nom propre mais pour compte de la société, conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

Article 13. Augmentation de capital – Droit de préférence

L'augmentation du capital est décidée par l'assemblée générale des actionnaires aux conditions requises par le Code des sociétés et des associations.

Lors de toute augmentation de capital en espèces, les nouvelles actions doivent être offertes par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions. Les modalités d'exercice de ce droit de préférence sont déterminées par le Code des sociétés et des associations.

Si le droit de préférence n'est pas entièrement exercé, l'assemblée générale décide si les anciens actionnaires ont un droit de souscription préférentielle pour le surplus.

Dans l'intérêt social, l'assemblée générale peut limiter ou supprimer le droit de souscription préférentielle, conformément au Code des sociétés et des associations.

Si le droit de propriété des actions concernées est scindé entre nu-propiétaire et usufruitier, le droit de préférence appartiendra au nu-propiétaire, sauf décision contraire. Les nouvelles actions ainsi souscrites seront grevées d'usufruit comme l'étaient les anciennes actions. Si le nu-propiétaire ne fait pas usage du droit de préférence, celui-ci pourra être exercé par l'usufruitier. Les actions qui seront ainsi exclusivement souscrites par l'usufruitier, appartiendront à ce dernier en pleine propriété.

En cas d'augmentation de capital avec création d'une prime d'émission, le montant de cette prime doit être intégralement libéré à la souscription.

Article 14. Réduction du capital

Toute réduction du capital ne peut être décidée que l'assemblée générale, délibérant dans les conditions requises pour la modification des statuts et moyennant observation des dispositions du Code des sociétés et des associations.

Le conseil d'administration ou l'assemblée générale peut décider à la majorité simple de ses membres, de procéder à l'amortissement du capital libéré, sans réduction de celui-ci, par prélèvement d'une partie des bénéfices, dans le respect du Code des sociétés et des associations.

Article 15. Obligations

Le conseil d'administration peut émettre des obligations, dont il déterminera le type, l'époque et les conditions d'émission, le taux d'intérêt, le mode et l'époque de remboursement, ainsi que toutes les garanties hypothécaires ou autres qui pourraient y être attachées.

L'émission d'obligations convertibles, d'obligations avec droit de souscription ou de droits de souscription, ne peut être décidée que conformément au Code des sociétés et des associations.

Titre III. Administration

Article 16. Composition du conseil d'administration

La société est administrée par un conseil d'administration composé de minimum cinq (5) et maximum sept (7) administrateurs, actionnaires ou non de la société, dont :

- quatre (4) administrateurs au moins (« administrateur A ») désignés sur base d'une liste de candidats proposée par la majorité des actionnaires de catégorie A et des titulaires de parts bénéficiaires de catégorie A ;
- un (1) administrateur au moins (« administrateur B ») désigné sur base d'une liste de candidats proposée par la majorité des actionnaires de catégorie B ;

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires, pour un terme ne pouvant excéder six ans ; ils sont révocables à tout moment par elle. Les administrateurs sont rééligibles.

Si une personne morale est nommée administrateur, celle-ci est tenue de désigner une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale, le tout conformément au Code des sociétés et des associations.

Les fonctions des administrateurs sortants et non réélus prennent fin immédiatement après l'assemblée annuelle.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un président, qui ne peut être à la fois administrateur délégué, et éventuellement un vice-président.

Article 17. Vacance

En cas de vacance d'une ou plusieurs places d'administrateur, les administrateurs restants peuvent y pourvoir provisoirement. La prochaine assemblée générale des actionnaires procédera à l'élection définitive des nouveaux administrateurs.

Un administrateur qui est nommé en remplacement d'un administrateur qui n'aurait pas achevé son mandat, termine ce mandat.

Article 18. Responsabilité

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société, mais ils sont responsables de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion, conformément au droit commun et au Code des sociétés et des associations.

Article 19. Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit chaque fois que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par semestre, et chaque fois qu'un administrateur en fera la demande.

Les convocations sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant la réunion, sauf en cas d'urgence à motiver au procès-verbal de la réunion. Elles sont faites par courrier ordinaire aux administrateurs pour lesquels la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute administrateur peut renoncer à la convocation, dans les limites imposées par la loi, et sera, en tout cas, considérée comme ayant été régulièrement convoquée s'il est présent ou représenté à la réunion.

Ces convocations contiennent l'ordre du jour, date, lieu et heure de la réunion.

Les convocations sont censées avoir été faites au moment de leur envoi.

Lorsque tous les membres du conseil d'administration sont présents ou valablement représentés, il n'y a pas lieu de justifier d'une convocation préalable.

Les réunions se tiennent au siège ou à l'endroit indiqué dans les convocations, en Belgique ou – exceptionnellement – à l'étranger.

Elles sont présidées par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par le vice-président le plus âgé, ou à défaut des deux, par un administrateur choisi par les autres membres.

Si, dans cette dernière hypothèse, aucun accord ne peut être trouvé, le conseil d'administration sera

présidé par l'administrateur le plus âgé qui est présent.

Article 20. Délibération – Représentation des membres absents

1) En général :

A. Sauf dans les cas visés au paragraphe 2) du présent article, le conseil d'administration ne peut délibérer et prendre des résolutions que si la majorité au moins de ses membres est présente ou représentée.

Chaque administrateur peut, par lettre, télex, télégramme, télex, télécopie, courrier électronique ou par tout autre moyen de communication qui se matérialise par un document écrit, donner à un autre membre du conseil d'administration, le pouvoir de le représenter à une réunion du conseil et d'y voter à sa place.

Toutefois, aucun administrateur ne peut représenter plus d'un de ses collègues.

Sauf dans les cas visés au paragraphe 2) du présent article, les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité ordinaire des voix.

Si, dans une réunion du conseil, valablement composée, un ou plusieurs administrateurs ou leurs mandataires s'abstiennent de voter, les décisions seront valablement prises à la majorité des voix des autres membres du conseil présents ou représentés.

En cas de partage des voix, seule la voix du président du conseil sera prépondérante.

B. Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les administrateurs pourront délibérer et prendre toutes décisions par consentement unanime exprimé par écrit.

Dans cette hypothèse, un projet de décision, précédé d'un exposé des motifs circonstancié, vaudra résolution si, communiqué simultanément aux administrateurs, il est approuvé par écrit inconditionnellement et à l'unanimité par ceux-ci.

Il ne pourra cependant être recouru à cette procédure pour l'établissement des comptes annuels et l'utilisation du capital autorisé ou pour toute décision du conseil devant être constatée par un acte authentique.

2) Majorité spéciale :

Les décisions qui concernent les matières spécifiques suivantes requièrent une majorité qualifiée des trois quarts des administrateurs présents ou représentés :

- a) La prise de participation dans une autre société, la création d'une filiale ou d'une succursale ;
- b) la cession à quelque titre que ce soit du know-how de la société ou d'une partie de celui-ci, sauf dans l'exercice normal des activités de la société ;
- c) l'achat et la vente d'actifs immobilisés ;
- d) la conclusion d'emprunts et/ou l'octroi de garanties ou de sûretés ;
- e) la distribution d'acomptes sur dividendes ;
- f) toute transaction ou convention à passer avec des tiers et sortant du cadre de la gestion journalière de la société ou susceptible d'avoir une influence importante sur le résultat de la société ;
- g) l'utilisation du capital autorisé ou la décision de proposer à l'assemblée générale la limitation ou la suppression du droit préférentiel de souscription à l'occasion d'une augmentation de capital ;
- h) l'adoption ou la modification des règles d'évaluation de la société pour l'établissement des comptes annuels ;
- i) la proposition de nomination d'un administrateur indépendant à l'assemblée générale ;
- j) l'agrément d'une cession d'action(s) de catégorie A ou de part(s) bénéficiaire(s) de catégorie A en application des dispositions relatives au droit de suite visées à l'article 11 c) et/ou à l'agrément de cessions d'actions ou de parts bénéficiaires en application de dispositions relatives au changement de contrôle visées à l'article 11 b) 1.

Article 21. Conflits d'intérêts

Si un administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération relevant du conseil d'administration, il doit le communiquer aux autres administrateurs avant la délibération au conseil d'administration. Sa déclaration, ainsi que ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration qui doit prendre cette décision. De plus, lorsque la société a nommé un ou plusieurs commissaires, il doit les en informer.

L'administrateur ayant un conflit d'intérêts ne peut prendre part aux délibérations du conseil d'administration ou du comité concernant ces opérations ou ces décisions, ni prendre part au vote sur ce point. Lorsque tous les administrateurs ont un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale ; en cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut l'exécuter.

Article 22. Administration

a) En général

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception des actes réservés par le Code des sociétés et des associations à l'assemblée générale.

Nonobstant les obligations découlant de l'administration collégiale, à savoir la concertation et le

contrôle, les administrateurs peuvent répartir entre eux les tâches d'administration.

b) Gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de la société à une ou plusieurs personnes, membres ou non du conseil, ils agiront séparément, conjointement ou en tant que collège, selon la décision du conseil d'administration.

Le cas échéant, le conseil d'administration restreint leurs pouvoirs de représentation.

De telles restrictions ne peuvent être opposables aux tiers.

La personne à qui ces pouvoirs sont confiés, porte le titre de « directeur » et si elle est administrateur, le titre « d'administrateur-délégué ».

Les fonctions d'administrateur délégué et de président du conseil d'administration ne pourront toutefois être cumulées.

c) Délégation de pouvoirs

Le conseil d'administration, ainsi que ceux à qui la gestion journalière a été déléguée, peuvent, dans le cadre de cette gestion, déléguer à une ou plusieurs personnes de leur choix, des pouvoirs spéciaux et déterminés.

Les mandataires engageant la société dans les limites des pouvoirs qui leur ont été confiés, nonobstant la responsabilité du mandant en cas de dépassement de leurs pouvoirs de délégation.

d) Règlement d'ordre intérieur

Le conseil d'administration peut établir un règlement d'ordre intérieur. Ce règlement peut, dans la limite des prescriptions légales et statutaires, prévoir toutes dispositions concernant l'exécution des présents statuts et le règlement des affaires sociales. Il est donné connaissance à l'assemblée générale du règlement d'ordre intérieur et des modifications éventuelles y apportées par le conseil d'administration.

Article 23. Représentation

Le conseil d'administration représente, en tant que collège, la société à l'égard des tiers et en justice. Nonobstant le pouvoir général de représentation du conseil d'administration en tant que collège, la société est valablement représentée en justice et à l'égard des tiers, en ce compris un officier public (dont le conservateur des hypothèques) :

- soit par deux administrateurs, agissant conjointement ;
- soit, dans les limites de la gestion journalière, par la ou les personnes à qui cette gestion a été déléguée.

Ils ne devront fournir aucune justification d'une décision préalable du conseil d'administration.

La société est, en outre, valablement représentée par les mandataires spéciaux, agissant dans les limites de leur mandat.

Article 24. Procès-verbaux

Les délibérations du conseil d'administration sont consignées dans des procès-verbaux signés par la majorité des membres présents. Ces procès-verbaux sont inscrits ou reliés dans un registre spécial. Les procurations, ainsi que les avis donnés par écrit, y sont annexés.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par un administrateur.

Titre IV. Contrôle

Article 25. Contrôle de la société

Pour autant que la société y soit tenue légalement, le contrôle de la situation financière de la société, des comptes annuels et de la régularité au regard des présents statuts et du Code des sociétés et des associations, des opérations à constater dans les comptes annuels, doit être confié à un ou plusieurs commissaires, nommés par l'assemblée générale parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

Les commissaires sont nommés par un terme de trois ans, renouvelable.

Si la société n'est pas légalement tenue de nommer un commissaire et décide de ne pas en nommer, chaque actionnaire a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire.

Titre V. Rémunération des administrateurs et commissaire(s)

Article 26.

a) Sauf décision contraire de l'assemblée générale, les mandats d'administrateur seront exercés à titre gratuit. Seuls les administrateurs qui exercent des fonctions permanentes pourront être rémunérés pour l'exercice de leur mandat.

b) Les émoluments des commissaires éventuels consistent en une somme fixe établie au début de leur mandat, par l'assemblée générale. Ils ne peuvent être modifiés que du consentement des parties.

L'accomplissement de prestations exceptionnelles ou de missions particulières ne peut être rémunéré par des émoluments spéciaux que pour autant qu'il en soit tenu compte dans le rapport de gestion.

La société ne peut leur consentir des prêts ou avances ni donner ou constituer des garanties à leur

profit.

Titre VI. Assemblée générale des actionnaires

Article 27. Composition et pouvoirs

L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires et titulaires de parts bénéficiaires ayant droit de vote.

Les décisions prises par l'assemblée générale sont obligatoires pour tous, même pour les actionnaires absents ou dissidents.

Article 28. Assemblée générale ordinaire ou assemblée annuelle

L'assemblée générale ordinaire – également dénommée assemblée annuelle – se tiendra le dix juin de chaque année, à dix-sept heures.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée aura lieu le premier jour ouvrable suivant, autre qu'un samedi, à la même heure.

Cette assemblée prend connaissance du rapport de gestion et du rapport du (des) commissaire(s) éventuel(s), discute les comptes annuels et les approuve ; elle donne décharge – par vote séparé – aux administrateurs et commissaire(s) éventuel(s) sortants ou manquants et prend toutes décisions en ce qui concerne les autres points de l'ordre du jour.

Article 29. Assemblées générales extraordinaires et spéciales

Une assemblée générale extraordinaire, en cas de modification des statuts, ou une assemblée générale spéciale, dans tous les cas autres qu'une modification des statuts, pourra être convoquée à tout moment pour délibérer et prendre des résolutions sur tous points relevant de sa compétence.

Une assemblée générale extraordinaire ou spéciale doit être convoquée à la demande d'actionnaires représentant un/dixième du capital, à la demande du président du conseil d'administration ou de deux administrateurs et chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Article 30. Lieu

Sous réserve de ce qui est stipulé plus après concernant les assemblées générales électroniques, Les assemblées générales se tiennent au siège ou en un autre endroit en Belgique indiqué dans les convocations.

Article 31. Convocation - Forme

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour.

Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux propriétaires de parts bénéficiaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation, dans les limites imposées par la loi, et sera, en tout cas, considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit d'assister à l'assemblée générale. Ils disposent en outre du droit à l'information.

Article 32. Admission

Pour être admis aux assemblées, les propriétaires de titres nominatifs ou leurs représentants doivent informer, trois jours au moins avant la date de l'assemblée projetée, par courrier électronique ou par lettre adressée au siège, de leur intention d'assister à l'assemblée.

L'accomplissement de cette formalité n'est pas requis s'il n'en a pas été fait mention dans la convocation à l'assemblée.

Article 33. Représentation – Vote par correspondance

Tout actionnaire et titulaire de parts bénéficiaires peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, actionnaire ou non. Le conseil d'administration peut déterminer la forme des procurations. Les procurations doivent être produites à l'assemblée générale pour être annexées aux procès-verbaux de la réunion.

Sur autorisation spéciale du conseil d'administration indiquée dans l'avis de convocation, tout actionnaire et titulaire de parts bénéficiaires a le droit d'émettre son vote par correspondance et de demander, à l'occasion de chaque assemblée, le formulaire ad hoc.

Article 34. Liste de présence

Avant de prendre part à l'assemblée, les actionnaires ou leurs mandataires sont tenus de signer la liste de présence, en indiquant les nom, prénoms, domicile, ou la dénomination et le siège des actionnaires, ainsi que le nombre d'actions ou parts bénéficiaires qu'ils représentent.

Article 35. Bureau

Les assemblées générales sont présidées par le Président du conseil d'administration ou, à défaut, par le vice-président, ou à défaut, par le plus âgé des administrateurs présents ou par une personne désignée par les actionnaires ou leurs mandataires.

Le Président de l'assemblée désigne un secrétaire et – pour autant que le nombre le permette –

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

deux scrutateurs, qui ne doivent pas être actionnaires.

Article 36. Délibération - Résolutions

a) Quorum

L'assemblée générale délibère et prend des résolutions valablement quelle que soit la partie présente ou représentée du capital, sauf dans les cas où le Code des sociétés et des associations ou les statuts exigent un quorum de présence.

b) Résolutions

Les résolutions sont prises par l'assemblée générale à la majorité ordinaire des voix, toutes catégories de voix confondues, à moins que le Code des sociétés et des associations ou les statuts n'exigent une majorité spéciale.

En cas de partage des voix, la proposition est rejetée.

Aux assemblées annuelles, les abstentions ou votes blancs ainsi que les votes nuls ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Les administrateurs et commissaire(s) éventuel(s) sont élus à la majorité simple. Si celle-ci n'a pas été obtenue, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix lors du premier vote.

En cas de partage des voix, le candidat le plus âgé est élu.

Les actionnaires peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être constatées par un acte authentique.

Article 37. Droit de vote

Chaque action et chacune des mille sept cent quarante (1.740) parts bénéficiaires de catégorie A et C définies à l'article 6 b) des présents statuts donnent droit à une voix, sous réserve des limitations prévues aux articles 7:58 et 7:59 du Code des sociétés et des associations.

Les autres parts bénéficiaires de catégories A et C, telles que définies au même article 6 b) ne confèrent pas le droit de vote.

Article 38. Assemblée générale par procédure écrite

1. Les actionnaires et les propriétaires de parts bénéficiaires conférant le droit de vote peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires et les propriétaires de parts bénéficiaires conférant le droit de vote est réputée être la date statutaire de l'assemblée générale annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires et les propriétaires de parts bénéficiaires conférant le droit de vote soit parvenue à la société vingt jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par tous les administrateurs indiquant que la décision signée par tous les actionnaires et les propriétaires de parts bénéficiaires conférant le droit de vote est parvenue au siège de la société au plus tard vingt jours avant la date de l'assemblée générale annuelle statutaire et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les vingt jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires et les propriétaires de parts bénéficiaires conférant le droit de vote est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par tous les administrateurs indiquant que la décision signée par tous les actionnaires et les propriétaires de parts bénéficiaires conférant le droit de vote est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

Article 39. Assemblée générale électronique

1. Participation à l'assemblée générale à distance par voie électronique

§1. Les actionnaires et les propriétaires de parts bénéficiaires conférant le droit de vote peuvent

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société. Les actionnaires et les propriétaires de parts bénéficiaires conférant le droit de vote qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale pour le respect des conditions de présence et de majorité.

La qualité d'actionnaire ou de propriétaire de parts bénéficiaires conférant le droit de vote et l'identité de la personne désireuse de participer à l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par le conseil d'administration. Ce règlement fixera également les modalités suivant lesquelles il est constaté qu'un actionnaire/propriétaire de parts bénéficiaires conférant le droit de vote participe à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

Afin de garantir la sécurité de la communication électronique, le règlement interne peut soumettre l'utilisation du moyen de communication électronique à des conditions qu'il détermine.

Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des conditions prévues par la loi, les présents statuts et le règlement interne et de constater si un actionnaire/propriétaire de parts bénéficiaires conférant le droit de vote participe valablement à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

§2. Le moyen de communication électronique mis à disposition par la société doit au moins permettre à l'actionnaire/propriétaire de parts bénéficiaires conférant le droit de vote, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée et, sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer, d'exercer le droit de vote.

§4. Les paragraphes précédents s'appliquent aux porteurs d'obligations et aux titulaires de parts bénéficiaires, de droits de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société, compte tenu des droits qui leur ont été attribués.

2. Exercice du droit de vote par voie électronique avant l'assemblée générale (extension du vote par courrier)

§1. Chaque actionnaire/propriétaire de parts bénéficiaires conférant le droit de vote a le droit de voter à distance avant l'assemblée générale, par correspondance ou sous forme électronique.

§2. Ce vote doit être émis au moyen d'un formulaire mis à disposition des actionnaires et des propriétaires de parts bénéficiaires conférant le droit de vote, par le conseil d'administration de la société et qui contient au moins les mentions suivantes :

- le nom ou la dénomination sociale de l'actionnaire/propriétaire de parts bénéficiaires conférant le droit de vote, et son domicile ou siège;

- le nombre de voix que l'actionnaire/propriétaire de parts bénéficiaires conférant le droit de vote souhaite exprimer à l'assemblée générale;

- la forme des actions/parts bénéficiaires conférant le droit de vote détenues ;

- l'ordre du jour de l'assemblée, en ce compris les propositions de décision;

- le délai dans lequel le formulaire de vote à distance doit parvenir à la société;

- la signature de l'actionnaire/propriétaire de parts bénéficiaires conférant le droit de vote, le cas échéant, sous la forme d'une signature électronique avancée au sens de l'article 4, § 4, de la loi du 9 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques et les services de certification, ou par un procédé de signature électronique qui répond aux conditions de l'article 1322 du Code civil

§3. Si le vote est émis par correspondance, ces formulaires doivent être signifiés au conseil d'administration au plus tard trois jours ouvrables avant l'assemblée générale.

§4. Le vote sous forme électronique peut être exprimé jusqu'au jour qui précède l'assemblée.

La qualité d'actionnaire/propriétaire de parts bénéficiaires conférant le droit de vote et l'identité de la personne désireuse de voter à distance avant l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par le conseil d'administration.

§5. Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des modalités visées aux paragraphes précédents et de constater la validité des votes qui ont été émis à distance.

§6. Les paragraphes précédents s'appliquent aux porteurs d'obligations et aux titulaires de parts bénéficiaires, de droits de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société, compte tenu des droits qui leur ont été attribués.

3. Exercice du droit de poser des questions écrites par voie électronique avant l'assemblée générale
Les actionnaires/propriétaires de parts bénéficiaires conférant le droit de vote peuvent, dès la communication de la convocation, poser par écrit des questions aux administrateurs et aux commissaires, auxquelles il sera répondu au cours de l'assemblée pour autant que ces actionnaires/propriétaires de parts bénéficiaires conférant le droit de vote aient satisfait aux formalités d'admission à l'assemblée. Ces questions peuvent être adressées à la société par voie électronique à l'adresse indiquée dans la convocation à l'assemblée.

Ces questions écrites doivent parvenir à la société au plus tard le troisième jour qui précède la date de l'assemblée générale.

4. Extension de la possibilité de participer à une assemblée générale par voie électronique aux

assemblées générales des obligataires

Les obligataires peuvent participer à distance à l'assemblée générale des obligataires grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société, aux conditions fixées aux présents statuts pour l'assemblée générale des actionnaires.

Article 40. Suspension du droit de vote – Mise en gage des titres - Usufruit

a) Lorsqu'il n'aura pas été satisfait à des appels de fonds régulièrement appelés et exigibles, l'exercice du droit de vote afférent à ces actions sera suspendu.

b) Le droit de vote attaché à une action appartenant en indivision, ne pourra être exercé que par une seule personne, désignée par tous les copropriétaires.

c) Le droit de vote attaché à une action grevée d'usufruit sera exercé par l'usufruitier, sauf opposition du nu-propiétaire.

Si le nu-propiétaire et l'usufruitier ne parviennent pas à un accord, le juge compétent désignera un administrateur provisoire à la requête de la partie la plus diligente, à l'effet d'exercer les droits en question, dans l'intérêt des ayants droit.

d) Le droit de vote attaché aux actions qui ont été données en gage, sera exercé par le propriétaire qui a constitué le gage.

Article 41. Résolutions en dehors de l'ordre du jour

Il ne pourra être délibéré par l'assemblée sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour, que si toutes les actions sont présentes ou représentées et pour autant qu'il en soit décidé à l'unanimité des voix.

L'unanimité ainsi requise est établie si aucune proposition n'a été mentionnée dans les procès-verbaux de la réunion.

Article 42. Procès-verbaux

Il sera dressé un procès-verbal de chaque assemblée pendant le cours de celle-ci.

Les procès-verbaux sont signés par le président, le secrétaire, les scrutateurs, les administrateurs présents et les actionnaires qui le souhaitent.

Les expéditions à délivrer aux tiers ainsi que les extraits ou copies sont signés par un administrateur.

Titre VII. Comptes annuels – Rapport de gestion – Rapport de contrôle – Affectation du bénéfice

Article 43.- Exercice social – Comptes annuels – Rapport de contrôle

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

A la fin de chaque exercice social, le conseil d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels, conformément au Code des sociétés et des associations. Les comptes annuels comprennent le bilan, le compte de résultats et l'annexe et forment un tout.

Pour autant que la société y soit légalement tenue, le conseil d'administration dresse un rapport, appelé « rapport de gestion », dans lequel il rend compte de sa gestion. Ce rapport comprend les commentaires, informations et données mentionnés dans le Code des sociétés et des associations, pour autant qu'ils soient d'application.

Un mois au moins avant l'assemblée annuelle, le conseil d'administration remet au(x) commissaire(s), s'il(s) existe(nt), les pièces prescrites par le Code des sociétés et des associations.

Le(s) commissaire(s) éventuel(s) rédige(nt), en vue de l'assemblée annuelle, un rapport écrit et circonstancié appelé « rapport de contrôle », tenant compte des dispositions du Code des sociétés et des associations.

Dans les quinze jours précédant l'assemblée annuelle, les actionnaires, propriétaires de parts bénéficiaires, obligataires, titulaires d'un droit de souscription ou d'un certificat émis avec la collaboration de la société peuvent prendre connaissance au siège de la société des documents prescrits par le Code des sociétés et des associations. Ils ont le droit d'obtenir gratuitement une copie de ces documents, sur production de leur titre. Une copie de ces mêmes documents est adressée aux actionnaires en nom, aux propriétaires de parts bénéficiaires, aux administrateurs et commissaire(s) éventuel(s) en même temps que la convocation.

Dans les trente jours de l'approbation par l'assemblée générale annuelle des comptes annuels, les administrateurs déposent les documents prescrits par le Code des sociétés et des associations.

Lorsqu'en plus de la publicité prescrite par les articles 3:10 et 3:12 du Code des sociétés et des associations, la société procède par d'autres voies à la diffusion intégrale du rapport de gestion et des comptes annuels ou sous une version abrégée de ces derniers, celle-ci se fera dans le respect des dispositions des articles 3:16 et 3:17 dudit Code.

Article 44. Affectation du bénéfice

Sur le bénéfice net ainsi qu'il résulte des comptes annuels, il est prélevé, chaque année, au moins cinq pour cent pour la formation de la réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque cette réserve atteint dix pour cent du capital. Il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée.

Le surplus est mis à la disposition de l'assemblée qui, sur proposition du conseil d'administration, en détermine l'affectation, conformément aux dispositions des présents statuts et du Code des sociétés

et des associations.

Le paiement des dividendes a lieu aux époques et aux endroits fixés par le conseil d'administration. Sauf disposition contraire du Code des sociétés et des associations, les dividendes qui n'auront pas été encaissés endéans les cinq ans à compter du jour de leur exigibilité, demeurent la propriété de la société.

Article 45. Acompte sur dividende

Le conseil d'administration est autorisé à distribuer un acompte sur dividende, moyennant le respect des dispositions du Code des sociétés et des associations.

Titre VIII. Dissolution - Liquidation

Article 46. Causes de dissolution

a) En général

En dehors des cas de dissolution judiciaire, la société ne peut être dissoute que par une décision de l'assemblée générale, délibérant dans les formes requises pour les modifications des statuts.

b) Pertes

Si par suite de pertes, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale à une réunion à tenir dans les deux mois à dater du moment où la perte a été constatée ou aurait dû l'être en vertu des dispositions légales ou statutaires, en vue de décider de la dissolution de la société ou de mesures annoncées dans l'ordre du jour afin d'assurer la continuité de l'entreprise.

Les modalités en sont déterminées dans le Code des sociétés et des associations.

Les mêmes règles sont observées lorsque, par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur au quart du capital mais, en ce cas, la dissolution aura lieu lorsqu'elle est approuvée par le quart des voix émises à l'assemblée, sans qu'il soit tenu compte des abstentions dans le numérateur ou dans le dénominateur.

Lorsque l'actif net est réduit à un montant inférieur au capital minimum légal, tout intéressé peut demander au Tribunal la dissolution de la société. Le Tribunal peut, le cas échéant, accorder à la société un délai en vue de régulariser sa situation.

Article 47. Dissolution – Subsistance - Clôture

Après sa dissolution, que celle-ci ait fait l'objet d'une décision judiciaire ou d'une décision de l'assemblée générale, la société est réputée subsister de plein droit comme personne morale, pour sa liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

Article 48. Nomination de liquidateur(s)

A défaut de nomination de liquidateurs, les administrateurs en fonction au moment de la dissolution sont de plein droit liquidateurs.

L'assemblée générale de la société en liquidation peut, à tout moment, et à la majorité ordinaire des voix, nommer ou révoquer un ou plusieurs liquidateurs. Elle détermine leurs pouvoirs, leurs émoluments ainsi que le mode de liquidation.

La nomination de liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs.

Article 49. Répartition

En dehors des cas de fusion et après apurement du passif, l'actif net subsistant sera partagé de la manière suivante :

a) par priorité, les actions seront remboursées à concurrence de la partie du capital qu'elles représentent, après déduction des versements qui resteraient encore à effectuer ;

b) le solde éventuel sera réparti également entre toutes les actions et parts bénéficiaires de toutes les catégories.

Titre IX. Dispositions générales

Article 50. Exercice de mandats

Pour autant que son objet social le permette, si la société est nommée administrateur, gérant ou membre du comité de direction d'une autre société, le conseil d'administration sera tenu de désigner parmi les actionnaires, administrateurs ou travailleurs de la société, un « représentant permanent » chargé de l'exécution de cette mission en son nom et pour son compte, le tout conformément au Code des sociétés et des associations. La désignation du représentant permanent efface le pouvoir de représentation organique de la société en tant qu'il concerne l'exécution de cette mission de sorte qu'à l'égard des tiers, seul le représentant permanent représentera valablement la société dans l'exercice de ladite fonction, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la société elle-même. Si l'objet social l'autorise, la société peut également assumer la fonction de liquidateur d'une autre personne morale. Dans ce cas, elle sera tenue de désigner une personne physique pour la représenter dans l'exercice de son mandat, conformément au Code des sociétés et des associations.

Article 51. Litiges - Compétence

Pour tous litiges entre la société, ses actionnaires, obligataires, administrateurs, commissaire(s) éventuel(s) et liquidateurs, relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce

expressément.

Article 52. Election de domicile

Tout actionnaire en nom, obligataire en nom, propriétaire de part(s) bénéficiaire(s), administrateur, directeur, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger qui n'aura pas élu domicile en Belgique, valablement signifié à la société, sera censé avoir élu domicile au siège où tous les actes pourront valablement lui être signifiés ou notifiés, la société n'ayant pas d'autre obligation que de les tenir à la disposition du destinataire.

Article 53. Application du Code des sociétés et des associations

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés et des associations sont réputées non écrites. »

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale a décidé de donner la mission au notaire instrumentant d'établir et de signer la coordination des statuts, conformément à la décision précédente, et d'assurer son dépôt au dossier de la société.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale a déclaré que le site internet de la société est le suivant : <https://www.it4ip.be>.

L'assemblée générale a déclaré que l'adresse électronique de la société est la suivante :

actionnariat@it4ip.be

Toute communication vers cette adresse par les actionnaires, les titulaires de titres émis par la société et les titulaires de certificats émis avec la collaboration de la société est réputée être intervenue valablement.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Délivré avant enregistrement, uniquement pour le dépôt électronique à la Banque Carrefour des Entreprises.

Déposé en même temps que l'expédition conforme du procès-verbal modificatif et le texte des statuts coordonnés.

Pierre HAMES, notaire à Namur (Jambes).